



Transport de matières dangereuses



Le transport des matières dangereuses est soumis à autorisation délivrée par le Ministère des Transports (**Direction des Transports Terrestres**).

Le dossier à fournir doit contenir les pièces et informations ci-après :

Une demande précisant :

- Les nom, prénom, qualité ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- Les noms, et prénoms des conducteurs et éventuellement des convoyeurs ;
- Nature, quantité, mode d'emballage ainsi que le numéro ONU de la matière à transporter (en cas de bouteilles de gaz industriel, préciser le nombre).
- les points de chargement et de déchargement et les principaux points de passage (itinéraire).

Copies légalisées de :

- la carte d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) au nom de la société ou un transporteur public de marchandises par route;
- Procès verbal de contrôle technique du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) en cours de validité ;
- Autorisation de circuler du (ou des) véhicule(s) utilisé(s), délivrée par la Direction des Transports de Wilaya, ne dépassant pas cinq (05) ans;
- l'autorisation de mise en circulation du véhicule citerne (carte rouge) pour les matières transportées en citerne ne dépassant pas trois (03) ans;
- Autorisation d'importation ou d'acquisition des produits chimiques réglementés délivrée par le Ministère de l'Energie et des Mines, ne dépassant pas un (01) an;
- Permis de conduire du (ou des) chauffeurs, en cours de validité;
- Copie légalisée du registre de commerce de la société et le transporteur public de marchandises par route;
- Copie légalisée de la carte client pour le transport des gaz industriels.

Pour le transport des matières radioactives:

la demande doit être accompagnée, en outre des documents cités ci-dessus, des pièces suivantes :

Copies légalisées de :

- Attestation de détention de la source radioactive, délivrée par le Commissariat à l'Energie Atomique, en cours de validité;
- de ou des attestations d'habilitation des véhicules, délivrées par le Commissariat à l'Energie Atomique, en cours de validité;
- Attestations de succès des responsables de la radioprotection, délivrées par le Commissariat à l'Energie Atomique.



Pour le transport des matières explosives :

la demande doit être accompagnée, en outre des documents cités ci-dessus, des pièces suivantes :

Copies légalisées de :

- Autorisation d'importation de substance explosive délivrée par le Ministère de l'Energie et des Mines, en cours de validité ou copie légalisée de l'arrêté du wali portant autorisation d'utilisation de substances explosives à l'intérieur du territoire de la wilaya,
- Autorisation d'exploitation d'un dépôt d'explosifs ou contrat de stockage des substances explosives en cours de validité. ;
- Registre de commerce.

Observation :

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Transports (**Direction des Transports Terrestres et Urbain**).

Toutefois, pour les produits dangereux relevant des classes **II** (Gaz butane et Gaz de pétrole liquéfié), **III** (carburants), **IV** (matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables), la demande doit être adressée à la **Direction des Transports de Wilaya** territorialement compétente.

Classification des matières dangereuses :

Classe I	Matières et objets explosifs
Classe II	Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression, ou liquéfiés à très basse température
Classe III	Matières liquides inflammables
Classe IV	Matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
Classe V	Matières comburantes, peroxydes organiques
Classe VI	Matières toxiques et matières infectieuses
Classe VII	Matières radioactives
Classe VIII	Matières corrosives
Classe IX	Matières dangereuses diverses.